RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2025-073

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RÉSERVATION DE STATIONNEMENT RUE DE LA GARENNE ET PARKING DE L'ORME LE 28 MARS 2025 POUR DES TRAVAUX DE DEMENAGEMENT AU 18 RUE DE LA GARENNE

Le Maire de CONDRIEU;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1; L. 2212-2; L. 2213-1 et L. 2213-2;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°);

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation :

Vu la demande du 14 février 2025 de Monsieur Eddy Aliotti représentant le la Société ABC DÉMÉ FRANCE sis au 16A chemin des Mûriers – 69741 Genas Cedex, sollicitant la réservation de places de stationnement rue de la Garenne et parking de l'Orme, le 28 mars 2025 pour des travaux de déménagement au 18 rue de la Garenne ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1: Des places de stationnement seront réservées rue de la Garenne pour le stationnement d'un véhicule de 3,5T et parking de l'Orme pour le stationnement d'un véhicule de 19T, le 28 mars 2025 pour des travaux de déménagement au 18 rue de la Garenne.

ARTICLE 2 : A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même <u>une signalisation règlementaire sera mise en place par la commune.</u> Charge au demandeur de la remiser à son départ.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant le début de chantier.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes.).

Le demandeur devra informer les riverains de la rue de la Garenne.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/ mairie / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 25 mars 2025 Le Maire, DE CON

réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Philippe MARION

Pour le Maire, Adjoint délégué Yves RACHEDI

Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de